



Arrêt

n° 30 398 du 11 août 2009
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, et X qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 septembre 2004. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle a été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour du CGRA du 18 février 2005.

La demande en suspension et le recours en annulation introduits contre cette décision sont toujours pendants au Conseil d'Etat.

Le 8 septembre 2005, le requérant a contracté mariage en Suède avec une ressortissante belge, la seconde requérante.

En date du 22 novembre 2005, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée par une décision

d'irrecevabilité du 30 mars 2006 notifiée le 18 avril 2006. Aucun recours ne semble avoir été initié contre cette décision.

Par courrier daté du 20 juin 2008, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 23 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions qui constituent les deux actes attaqués et qui ont été notifiées au premier requérant le 7 novembre 2008, sont motivées ainsi qu'il suit :

Décision d'irrecevabilité

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 30/03/2006, décision notifiée le 18/04/2006.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles: le mariage avec Madame [A.G.] (de nationalité belge) en Suède, un « Warrant of Arrest » au pays d'origine, son intégration ainsi que l'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour et qui ont été jugés irrecevables en date 30/03/2006. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

Comme nouvel élément, le requérant invoque l'enquête pénale effectuée suite à son mariage avec Madame [G]. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13/07/2001, n° 97.866).

L'intéressé invoque le respect de l'article 12 de la Convention De Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que l'article 23 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politique garantissant le droit au Mariage. Il fait également référence à la circulaire du 13/09/2005 du Ministre Dewael

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Par conséquent, il n'y a donc pas de violation du droit du mariage. D'autant plus que rien n'empêche Madame [A.G.] d'accompagner l'intéressé ou de lui rendre visite le temps pour lui de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

En ce qui concerne la longueur des démarches afin d'obtenir les documents nécessaires ainsi que le fait qu'elles soient fastidieuses. Notons que cet argument ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car il ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E., 22/09/2001, n°98.462) et, d'autre part, le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100% des demandeurs. Aucune circonstance n'est établie.

L'intéressé invoque la grossesse de son épouse, Madame [G]. Cependant, il n'explique pas en quoi cette grossesse rendrait difficile ou empêcherait un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Le requérant affirme que sa situation financière ne lui permet pas d'assumer les frais d'un voyage au Pakistan. Cependant, rien n'indique qu'il ne peut se faire aider pour l'organisation de son voyage par une association internationale ou nationale ou encore par des particuliers, famille ou amis. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque la durée de son séjour comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas de circonstance exceptionnelle (C.E., 24/10/2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26/11/2002, n° 112.863).

Enfin, quant au fait que son comportement soit exemplaire (absence de faits répréhensibles), notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

* * * * *

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

La demande d'asile a été clôturée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 22/02/2005.

Ordre de quitter le territoire

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80 – Article 7 al. 1,2°).

La demande d'asile a été clôturée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 22/02/2005.

2. Questions préalables- Intérêt à agir de la deuxième requérante.

2.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

2.2. Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le premier requérant et son épouse, la seconde requérante postulent la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 7 novembre 2008 au premier requérant.

Or, à l'égard de ces deux décisions, la seconde requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de la disposition précitée dès lors qu'elle n'est pas la destinataire des actes attaqués, lesquels n'ont qu'une portée individuelle et ne visent que le premier requérant.

2.3. Dès lors, la requête en suspension et annulation n'est recevable qu'en ce qu'elle a été introduite par le premier requérant. Par contre, elle est irrecevable en ce qu'elle a été introduite par la deuxième requérante dans la mesure où elle n'est pas la destinataire de l'acte.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des art 1 et 33 de la Convention de Genève, des art. 3, 8, 12, 13 et 14 de la CEDH, et des art. 10, 11, 22 et 191 de la Constitution. »

3.2. Dans une première branche, subdivisée en deux sous branches, la partie requérante invoque d'une part la violation de l'obligation générale de motivation des actes administratifs et celle du principe général de bonne administration, d'autre part.

3.2.1. Dans une première sous branche, la partie requérante critique spécifiquement six motifs de la première décision litigieuse qu'elle qualifie d'inadéquats. Elle estime que la motivation des deux actes attaqués ne tient nullement compte de la particularité de la situation du requérant et de son épouse et ne laisse nullement penser à un examen de la proportionnalité des mesures prises aux regard des droits fondamentaux du requérant et de son épouse.

Premièrement, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté comme circonstance exceptionnelle, l'argument tiré du mariage du requérant et de l'atteinte aux articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle rappelle avoir invoqué, comme élément nouveau dans sa demande d'autorisation de séjour du 20 juin 2008, la procédure en transcription de son mariage, lequel requérait, notamment l'avis du parquet. Elle conteste dès lors l'argument consistant à soutenir que la partie requérante n'apportait aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, dès lors que le numéro de référence du dossier ouvert auprès du parquet avait été communiqué à la partie défenderesse par la partie requérante, et qu'en outre le parquet lui-même, poursuit-elle, a transmis toutes les informations utiles à la partie défenderesse, à la requête de laquelle avait été initiée l'enquête. S'agissant de la violation de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle conteste la motivation de l'acte attaqué concluant à l'absence d'atteinte au droit au mariage, dès lors que rien ne s'oppose à ce que l'épouse du requérant accompagne ce dernier ou lui rende visite le temps de se conformer à la loi. Elle soutient que contraindre le conjoint d'un ressortissant européen au retour dans le but de lever un visa est une exigence disproportionnée sanctionnée par la Cour de Justice des communautés européennes et qu'en outre l'état de santé de l'épouse du requérant s'oppose à ce que cette dernière « accompagne ou rende visite de temps en temps à son époux au Pakistan ».

Dans le deuxième motif, elle critique l'acte attaqué en ce qu'est rejeté l'argument tenant au délai déraisonnablement long de traitement des demandes de visa par la partie défenderesse et au caractère fastidieux des démarches en vue d'obtenir les documents nécessaires. Elle estime qu'un long délai d'attente le priverait de la possibilité non seulement d'assister à la naissance de son enfant et d'être présent dans les premiers mois de la vie de celui-ci, mais également de soutenir son épouse dans le suivi postnatal.

Le troisième grief porte quant à lui sur le rejet par la partie défenderesse, dans une motivation jugée stéréotypée, de la durée de séjour du requérant en Belgique comme circonstance exceptionnelle.

La partie requérante critique dans le quatrième motif le fait que la partie défenderesse ait considéré que la grossesse de l'épouse de la requérante ne constitue pas un motif rendant difficile l'introduction de la demande à partir du pays d'origine.

Dans le cinquième motif, elle conteste avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, certains éléments tels le comportement exemplaire, la maîtrise des langues comme circonstances exceptionnelles.

Dans le sixième motif, la partie requérante déplore l'absence de réponse aux arguments tirés des craintes et risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine, ainsi que de l'existence d'un recours pendant au Conseil d'Etat.

3.2.2. Dans une seconde sous branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse, concernant l'enquête du parquet relative à la transcription du mariage des requérants, a failli à l'obligation de prudence et de minutie, qui lui impose notamment « de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que les deux actes attaqués violent les articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du fait des risques auxquels le requérant s'expose en cas de retour au Pakistan et de l'existence d'un recours pendant au Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatride.

3.4. La partie requérante fait valoir dans une troisième branche, que les deux décisions litigieuses en ordonnant le rapatriement du requérant, alors que ce dernier bénéficie d'un recours pendant au Conseil d'Etat, portent atteinte aux articles 6 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde et des Droits de l'Homme.

3.3. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir en substance que l'exécution des deux actes attaqués, en violation des articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme affectent la vie familiale du requérant, la partie défenderesse restant en défaut de démontrer dans la motivation de ces deux décisions la proportionnalité des mesures, et entravent de manière discriminatoire les droits fondamentaux du requérant et de son épouse qui font l'objet d'une différence de traitement par rapport aux autres ressortissants de l'Union européenne et membre de leur famille.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique s'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par le requérant, et plus spécifiquement le premier motif de la première sous branche et la seconde sous branche, le Conseil rappelle que cette obligation qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour du 20 juin 2008 que la partie requérante invoquait à titre de circonstance exceptionnelle l'existence d'une enquête pénale pendante suite à son mariage en Suède avec une ressortissante belge, dont elle ne communiquait qu'un numéro de dossier au parquet.

Le Conseil observe par ailleurs, que figure au dossier administratif, un courrier du 5 décembre 2005 adressé au Procureur du Roi de Bruxelles par les autorités communales de Berchem Ste Agathe rédigé ainsi qu'il suit : « Nous vous informons que Monsieur [G.K] est en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume. Il a introduit en date du 22.11.2005, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Vu que Madame [G.A] est à son 3^{ème} mariage. Vu que le mariage est célébré en Scandinavie, et que les intéressés n'y ont pas leur résidence principale. Une enquête complémentaire s'imposant pour vérifier si le mariage est satisfait au prescrit de l'art. 146 bis du Code Civil... ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que *«le requérant invoque l'enquête pénale effectuée suite à son mariage avec Madame [G]. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13/07/2001, n° 97.866)»*.

En effet, si le numéro de dossier communiqué dans la demande d'autorisation de séjour du 20 juin 2008 ne permet de conclure avec certitude à l'existence certaine d'une enquête pénale liée au mariage du requérant, il n'en demeure pas moins que cette information soutenue par la lettre du 5 décembre 2005 adressée par les autorités communale au Procureur du Roi et figurant au dossier administratif constitue un commencement de preuve. Dans ces circonstances, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que d'affirmer au sujet de l'enquête pénale que la partie requérante « n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires », de préciser les raisons pour lesquelles, les informations fournies à ce sujet dans la demande d'autorisation, confortées par des éléments du dossier administratifs, lui paraissaient insuffisantes.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les deux sous branches de la première branches du moyen unique.

4.4 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2008, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA